

ASSEMBLEE NATIONALE28 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
MM. Tian, Giro et Gilles

ARTICLE 6

(Art. L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles)

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ces places pourront être obtenues en mobilisant le surnombre de 10 % qui est autorisé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilisation éventuelle de ce surnombre permettrait d'assouplir le dispositif mis en place dans ce texte.